76



ÉDIT DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Grenoble.

Donné à Verſailles au mois de Mai 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois : A tous préſens & à venir, Salut. L'avantage qui doit réſulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Juſtice, Nous a décidés à donner à nos Préſidiaux & à nos Grands-Bailliages, le pouvoir de terminer ſur les lieux à portée des juſticiables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la diſcuſſion la plus profonde, ni le jugement le plus ſolemnel. Cet ordre établi dans l'Adminiſtration de la Juſtice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement ſoumiſes à leur déciſion, néceſſite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laiſſer ſubſiſter un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires : l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'oppoſent point à la ſuppreſſion d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme néceſſaire : en aſſurant aux Officiers de Juſtice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & ſuperflus. Les Rois, nos Prédéceſſeurs, ont ſeulement dé-

n° 3

claré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par lesquels la chose publique est administrée, des Offices dont ils sont pourvus, pour les accorder à d'autres personnes, & leur donner des successeurs : mais la suppression de l'Office n'est pas la révocation de l'Officier, & des Loix données sur les doléances des Etats de notre Royaume, en même-temps qu'elles n'ordonnent des suppressions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réservent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui se sentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les remboursant, de les faire supprimer sur le champ; en sorte que le délai apposé par ces Loix à la suppression, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-temps que Nous nous déterminons à ces suppressions exigées par le bien de la Justice, Nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conservés aux Officiers supprimés, sans nuire à l'ordre nécessaire dans chacune des Chambres que Nous laissons subsister dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre excessif de Juges. Ainsi, Nous ne faisons d'abord tomber la suppression que sur les Offices vacans, s'il y en a, ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Officiers derniers reçus; Nous assurons aux Officiers supprimés le remboursement de leur finance; Nous les maintenons, pendant leur vie, dans les priviléges attachés à leurs Offices; & nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront survenir.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Grenoble continuera d'être

composée de la Grand'Chambre, de la Tournelle, & de la Chambre des Enquêtes.

I I.

La Grand'Chambre sera composée du Premier Président & & autres Présidens de notre Parlement, de vingt Conseillers Laïcs, outre les Conseillers & Chevaliers d'Honneur, & de deux Conseillers Clercs; & la Chambre des Enquêtes sera composée de seize Conseillers Laïcs & de deux Conseillers-Clercs.

I I I.

La Chambre de la Tournelle sera composée de quinze Conseillers, dont dix fournis tous les six mois par la Grand-Chambre, & cinq fournis tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes; pourront au surplus les Présidens & Conseillers de service à la Chambre de la Tournelle, entrer, siéger & rapporter à la Grand'Chambre & à la Chambre des Enquêtes, lorsqu'ils ne seront pas occupés audit service de la Tournelle.

I V.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Conseillers en notredite Cour de Parlement, excédant le nombre de quarante Offices, ci-dessus conservés pour la Grand'Chambre & pour la Chambre des Enquêtes; sera ladite suppression effectuée en vertu du présent Edit, à compter du jour de la publication & enregistrement, & tombera d'abord sur les Offices vacans, s'il y en a, ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Conseillers derniers reçus.

V.

La Chambre des Enquêtes continuera d'être présidée par deux Présidens de notre Parlement, autorisons à cet effet les Présidens de notredit Parlement, à faire tous les ans, de concert avec le Premier Président, la distribution de leur service dans lesdites Grand'Chambre Tournelle, & Chambre des Enquêtes; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Président, de présider,

quand bon lui ſemble, celles des Chambres de notre Parlement qu'il eſtime convenable.

V I.

Attendu les attributions en dernier reſſort, données par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, au Grand-Bailliage, établi dans le reſſort de notredite Cour de Parlement, ſupprimons la Chambre des Vacations.

V I I.

Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Conſeillers ſupprimés par le préſent Edit, ſeront tenus de remettre, dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pièces, ès mains de notre Contrôleur-Général de nos finances, pour, par eux, recevoir leur rembourſement des deniers qui ſeront à ce par Nous deſtinés, ſi ce n'eſt à l'égard des Conſeillers qui voudront conſerver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront ſurvenir; leſquels Nous autoriſons à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur ſera payé à cinq pour cent, juſqu'à ce que leur remplacement ſoit effectué.

V I I I.

Maintenons néanmoins tous leſdits Officiers ſupprimés, notamment les Conſeillers, dans les privileges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition, leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

I X.

Autoriſons notre Premier Préſident à déterminer, de concert avec notre Procureur Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement; Nous réſervant, d'après les mémoires qui nous ſeront remis, de réduire leſdits Offices au nombre que nous jugerons néceſſaire, & de ſupprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

X.

La Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer; autorifons le Premier Préfident & les Préfidens de notre Parlement à régler, de concert avec nos Avocats & Procureur Généraux, le nombre & les heures des différentes Audiences.

X I.

Continuera la Chambre des Enquêtes à juger les Procès qui font de nature à y être portés; connoîtra même de toutes les affaires particulieres qui lui font ou qui lui pourront être attribuées.

X I I.

Attribuons au Bailliage de Gréfivaudan, féant à Grenoble, érigé en Grand-Bailliage par notredite Ordonnance du préfent mois, la connoiffance des caufes qui y feront portées en vertu de lettres de *Committimus* du petit Sceau, fauf l'appel en notre Cour de Parlement, fi ce n'eft pour les caufes qui feront jugées en dernier reffort par ledit Grand-Bailliage, en vertu des attributions que Nous lui avons données par ladite Ordonnance.

X I I I.

Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les caufes pures perfonnelles; & ne pourront ceux qui jouiffent de ce droit, à raifon de Charges & Offices, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel fera vifé dans lefdites lettres & attaché fous le contre-fcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices font continuelles, & qu'ils les exercent actuellement: ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le fervice ne feroit que par quartier ou par femeftre; voulons feulement qu'il ne puiffe être obtenu contr'eux, pendant le temps de leur fervice, aucun jugement définitif, & qu'il y foit furfis fur la feule repréfentation du certificat de leur fervice actuel, & la requifition de leurs Procureurs.

X I V.

Les difpofitions portées en l'article précédent, auront pareil-

lement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne feroient continuelles ni actuelles, notamment à l'égard des suppôts & Officiers des Chapitres, Saintes-Chapelles, Universités & autres Corps jouissans du droit de *Committimus* au grand ou au petit Sceau ; & feront au surplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données sur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'est pas contraire au présent article & aux deux articles précédens.

X V.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conseiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, si ce n'est qu'il soit fils ou petit-fils de Président, Conseiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans; ne pourra néanmoins aucun Conseiller, en ladite Cour, avoir, à l'Assemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & séance qu'il n'ait trente ans révolus.

X V I.

Voulons aussi que nul ne puisse être admis auxdits Offices de Conseiller, encore qu'il ait l'âge ci-dessus requis, qu'il n'ait servi l'espace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conseiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand-Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Substitut de notre Procureur Général, ou suivi pendant le même nombre d'années les Audiences & exercé la fonction d'Avocat dans un de nos Parlemens; ce qu'il sera tenu de justifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui présidera le Tribunal où il aura servi, ou par notre Procureur Général ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & sera ledit certificat visé dans les provisions & attaché sous le contre-scel, à peine de nullité.

X V I I.

Lorsque ceux qui auront servi, pendant le temps ci-dessus requis, dans quelque Grand-Bailliage, ou dans quelque Office

de Subſtitut de notre Procureur-Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeillers en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dûs pour les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands-Bailliages, ou de Subſtitut de notre Procureur-Général.

XVIII.

Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres, le genre des ſéances dans notre Parlement, auxquelles nous permettrons aux Pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Grenoble, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LOMÉNIE Cte DE BRIENNE. *Viſa* DE LAMOIGNON.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1788.

f 2a